

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/3_2011

Lausanne, le 19 janvier 2011

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêts du 12 janvier 2011 (4A_392/2010 et 4A_394/2010)

Le Tribunal fédéral rejette les recours du footballeur professionnel Essam El Hadary et de FC Sion Association

Dans deux arrêts du 12 janvier 2011, le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure où ils étaient recevables, les recours formés par Essam El Hadary et par FC Sion Association contre la sentence rendue le 1er juin 2010 par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Le TAS avait condamné le footballeur professionnel égyptien à payer 796'500 dollars au club de football égyptien Al-Ahly Sporting Club à titre d'indemnité pour rupture de contrat. Il l'avait en outre suspendu de tout match officiel pour une durée de quatre mois à partir du début de la saison 2010-2011. Quant à l'appel formé par FC Sion Association contre la décision de première instance, le TAS l'avait déclaré irrecevable.

En février 2008, Essam El Hadary, qui était encore sous contrat avec le club de football égyptien Al-Ahly Sporting Club, a été engagé comme gardien de but par le FC Sion. S'estimant victime d'une rupture de contrat, le club égyptien a demandé à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) d'imposer des sanctions pécuniaires et sportives au footballeur et au club valaisan. Par décision du 16 avril 2009, l'autorité compétente de la FIFA a condamné solidairement ceux-ci à verser 900'000 euros au club égyptien. Elle a de plus suspendu le joueur pour une durée de quatre mois et a

interdit au FC Sion de recruter de nouveaux joueurs pendant les deux périodes d'enregistrement à venir. Essam El Hadary et FC Sion Association, agissant séparément, ont appelé de cette décision auprès du TAS.

Par sentence du 1er juin 2010, le TAS, après avoir joint les deux causes, a réduit à 796'500 dollars l'indemnité à payer par le footballeur égyptien à son ancien club et il a confirmé la sanction sportive infligée à l'intéressé. Quant à l'appel de FC Sion Association, le TAS l'a déclaré irrecevable au motif que cette association, active dans le secteur du football amateur, n'avait pas qualité pour faire appel de la décision du 16 avril 2009. En effet, cette décision, en parlant du "FC Sion", visait une autre personne morale, à savoir Olympique des Alpes SA (OLA), société anonyme constituant la structure juridique du club de football professionnel valaisan qui dispute le championnat suisse de première division. Or, cette société anonyme n'avait pas interjeté appel contre ladite décision.

Dans deux arrêts du 12 janvier 2011, le Tribunal fédéral a rejeté, en tant qu'ils étaient recevables, les recours formés par FC Sion Association (cause 4A_392/2010) et par Essam El Hadary (cause 4A_394/2010) contre la sentence du TAS. Il a considéré que celle-ci ne violait ni le droit d'être entendu invoqué par les recourants ni l'ordre public, en insistant sur le caractère très limité de son pouvoir d'examen en matière d'arbitrage international. Le Tribunal fédéral a souligné, en particulier, que toute l'argumentation développée par FC Sion Association reposait sur la prémisse – erronée – selon laquelle ce serait elle, et non pas OLA, qui aurait été condamnée par la FIFA, avec Essam El Hadary, à indemniser le club égyptien.

Contact : Lorenzo Egloff, Adjoint du Secrétaire général
Tel. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00
Courriel : presse@bger.admin.ch

Remarque : Les arrêts seront accessibles sur notre site internet dès qu'ils auront été rédigés (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence gratuit" / "autres arrêts dès 2000" (entrer les références 4A_392/2010 et 4A_394/2010 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction des arrêts n'est pas encore connu.